



CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES SEJOUR A LA TURBALLE AUTOMNE

Le Maire de la Ville de Saint-Cloud,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptibles d'être alloués aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies communales nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L. 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 28 septembre 2022 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances pour la colonie de LA TURBALLE du 24 au 28 octobre 2022.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au 5 rue des Pins 44 420 LA TURBALLE.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 10 octobre au 10 novembre 2022.

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Matériel pédagogique
- Petites fournitures
- Alimentation
- Droits d'entrées, visites, spectacles, prestations
- Frais médicaux et pharmacie
- Frais postaux
- Frais téléphoniques
- Frais de pressing
- Frais du carburant
- Frais de péage
- Frais de location de véhicule



ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en numéraire et en carte bancaire.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor Public.

ARTICLE 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 700 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 : Conformément à l'article. L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le maire rendra compte de ladite décision et ce, en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal durant la réunion obligatoire de celui-ci.

Télétransmission de l'acte le : - 3 OCT. 2022
Numéro AR. - Préfecture :

22 17564

Publication électronique par Ville de Saint-Cloud le :

- 3 OCT. 2022

Acte exécutoire en date du : - 3 OCT. 2022

Fait à Saint-Cloud, le 28/09/2022

LE MAIRE,

Éric BERDOATI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.